

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-GARNIER**

RÈGLEMENT NUMÉRO 165

**INSTITUANT UN PROGRAMME D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ RÉSIDEN-
TIELLE, COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Charles-Garnier désire encourager le développement résidentiel, commercial et industriel sur son territoire;

ATTENDU QUE la Loi permet à la municipalité d'intervenir dans ces domaines en établissant une aide financière ou des crédits de taxes foncières pour les propriétaires d'immeuble;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Charles-Garnier désire, pour ce faire, adopter un programme d'accès à la propriété afin de promouvoir la construction d'une maison, d'un commerce et d'une industrie.

ATTENDU QUE l'aide financière ou le crédit de taxe doivent être autorisés par voie de résolution;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session du conseil municipal, tenue le 2 mai 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jordane Proulx, appuyé par monsieur Marc-André Béland et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro 165 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué ainsi qu'il suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. SECTEUR VISÉ PAR LE PROGRAMME

Le présent programme d'accès à la propriété à l'égard des secteurs résidentiel, commercial et industriel s'applique à toute zone à dominance résidentielle, commerciale et industrielle identifiée à la réglementation d'urbanisme de la municipalité et à toute zone pour laquelle l'usage résidentiel, commercial et industriel est autorisé sur le territoire de la municipalité.

3. IMMEUBLES VISÉS

Le présent règlement s'applique à toutes constructions résidentielles qu'il s'agisse d'une habitation unifamiliale, bi familiale, tri familiale ou multifamiliale.

Il s'applique également aux pensions, aux maisons de chambre et aux centres d'accueil.

Il s'applique également aux constructions commerciales ou mixtes (résidentielle / commerciale).

Il s'applique également aux constructions industrielles

4. PERSONNES VISÉES PAR LE PROGRAMME

De façon générale, par le présent programme, la municipalité vise :

1. Toute personne désirant s'établir à Saint-Charles-Garnier en y construisant une résidence, un commerce pour y élire résidence principale.
2. Toute personne déposant un projet visant à exploiter ou implanter une entreprise du secteur privé dans un immeuble autre qu'une résidence, situé sur le territoire de la municipalité et dont elle est le propriétaire ou l'occupant.
3. Toute personne demeurant sur le territoire de la municipalité désirant se construire une résidence, peut adhérer au programme.

5. DURÉE DU PROGRAMME

Le présent programme entre en vigueur à compter de sa date de publication.

6. DEMANDE UNIQUE

Advenant qu'une personne admissible change de conjoint, les effets du programme se prolongeront pour chacun selon qu'ils continuent d'être admissibles et de résider dans l'immeuble admissible, tout en respectant leur part dans la copropriété. À défaut d'y résider, le programme cessera d'avoir effet pour cette personne.

7. DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

La demande d'admissibilité au programme doit être faite par le propriétaire ou son mandataire et être adressée à la municipalité auprès du directeur général qui a la responsabilité de son application.

8. CONTENU DE LA DEMANDE

La demande d'admissibilité faite à la municipalité par le propriétaire doit être écrite, parvenir au directeur général et contenir les éléments suivants :

1. Les nom et adresse du ou des propriétaires avec une copie du contrat attestant du titre de propriété de l'immeuble;
2. Une copie du permis de construction, selon le cas, ou une copie du certificat d'occupation de l'immeuble visé par la demande;
3. L'affirmation que le ou les propriétaires n'ont jamais bénéficié des effets du présent programme quant au volet demandé ou qu'ils n'ont jamais bénéficié d'un programme semblable;
4. Un engagement à maintenir leur condition d'admissibilité tout au long de la durée du programme qui leur est applicable; à défaut de quoi, les requérants s'engagent à rembourser la municipalité des sommes qui pourraient être versées en trop à compter du jour où leur statut d'admissibilité aurait changé.

9. SUSPENSION DE L'APPLICATION DU PROGRAMME

Lorsque le ou les propriétaires contestent l'évaluation foncière de l'immeuble admissible au programme ou son inscription au rôle d'évaluation, la municipalité peut suspendre l'application du programme jusqu'à ce qu'elle obtienne copie de la décision finale se rapportant au sujet litigieux et que tous les délais d'appel soient prescrits.

10. DEMANDE VALIDE

Le directeur général a la responsabilité d'analyser les demandes et de voir à l'obtention et à la validation des renseignements nécessaires en vue d'en déterminer l'admissibilité des requérants. Toute demande a effet à compter de son dépôt dans la mesure où toutes les données nécessaires à son analyse sont transmises à terme.

11. PERMIS DE CONSTRUCTION REQUIS

Aucune demande ne pourra donner droit à l'aide municipale découlant du présent programme si les travaux qui y sont prévus ne sont pas réalisés conformément au permis de construction émis par la municipalité.

De plus, si les travaux réalisés ne sont pas conformes à la réglementation municipale, l'aide octroyée peut, sur résolution du conseil, être annulée et le montant d'aide déjà versé peut être réclamé par la municipalité.

12. DATE DE FIN DES TRAVAUX ET MODIFICATION DU RÔLE D'ÉVALUATION

Le Service d'urbanisme a le mandat d'établir la date de fin des travaux en conformité avec les permis émis afin de fixer, en collaboration avec l'évaluateur municipale, la date d'entrée en vigueur de la nouvelle évaluation pour l'inscrire sur le certificat d'occupation ou d'évaluation. Pour ce faire, le requérant doit présenter, à la satisfaction de l'inspecteur en bâtiment, une preuve de l'occupation de l'immeuble ou toute autre pièce justificative jugée pertinente.

13. DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX

Les travaux doivent débuter pendant la période de validité du permis de construction et se terminer avant son échéance. Ne seront pas tenus en compte les travaux exécutés en dehors de la période de validité d'un permis de construction ou qui pourraient être réalisés après la date d'échéance du programme.

14. NON-TRANSFÉRABILITÉ DES SOMMES DUES

Advenant qu'un propriétaire cède ses droits dans l'immeuble avant le versement du crédit de taxes par la municipalité, seul la part de ce dernier dans la propriété de l'immeuble, correspondant à la proportion des jours écoulés dans l'année lors de laquelle la transaction a eu lieu, lui sera remboursable. Le solde l'aide financière est non transférable et non remboursable au nouveau propriétaire.

15. MODALITÉS D'APPLICATION DU CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Le crédit de taxes foncières générales accordé en vertu du règlement est crédité directement au compte de taxes pour l'unité d'évaluation visée et ce, aux dates d'échéance et selon les modalités de paiement des comptes de taxes telle qu'établie par règlement adopté annuellement par le conseil de la municipalité. Ce crédit de taxes foncières ne comprend pas et ne peut s'appliquer à l'égard d'un droit de mutation, ni à l'égard de toute compensation (ordures et collecte sélective). Ce crédit ne s'applique pas à la taxe foncière du terrain, c'est-à-dire : la valeur de la taxe foncière du terrain vacant établie avant la construction n'est pas incluse dans le calcul du crédit de taxes foncières.

16. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière prévue au présent programme est versée au propriétaire admissible apparaissant au rôle d'évaluation. Cette aide peut être versée dès que la municipalité a obtenu parfait paiement de toutes les taxes ou tarifs municipaux qui sont applicables à ladite propriété et qui lui sont dû par les requérants. Si le propriétaire est endetté envers la municipalité, celle-ci peut opérer compensation pour tout solde qui lui est dû afin de se rembourser à même les crédits pour lesquels le propriétaire est éligible.

De plus, aucune aide ne peut être versée s'il existe un avis d'infraction à la réglementation municipale concernant cet immeuble.

17. CRÉDITS DE TAXES/AIDE FINANCIÈRE

Les crédits de taxes ou l'aide financière visent l'année fiscale municipale suivant la fin des travaux indiquée au permis de construction

18. APPROBATION DE FONDS NÉCESSAIRES

Les fonds nécessaires pour le paiement de l'aide municipale accordée en vertu du présent règlement sont appropriés annuellement à même le fonds général.

SECTION 11

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHACUN DES VOLETS

VOLET 1

CONSTRUCTION D'UNE MAISON NEUVE

19. BUT ET OBJECTIFS

Le présent volet vise à apporter une aide à toute personne qui se construit une résidence sur le territoire de la municipalité de Saint-Charles-Garnier.

20. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉS

Sont admissibles au présent volet, toute personne qui se construit une nouvelle maison neuve sur le territoire de la municipalité de Saint-Charles-Garnier à titre de propriétaire-occupant.

La demande d'aide doit être déposée à la municipalité dans un délai de six mois pour l'année en cours duquel les travaux de construction sont complétés et inscrit au rôle d'évaluation.

N'est pas admissible au présent programme le conjoint d'une personne ayant déjà bénéficié du présent programme ou d'un programme semblable s'il résidait avec le requérant à cette époque et dont il est encore le conjoint au moment de la demande.

21. AIDE ACCORDÉE

1. Pour une habitation neuve, l'aide accordée consiste :

En un crédit de taxes foncières pour les cinq années fiscales complètes, ce crédit est de 100% de la valeur foncière de l'unité d'évaluation durant les trois premières années et de 50% les deux années suivantes ou une aide financière de 3 000\$.

VOLET 11

CONSTRUCTION D'UN COMMERCE

22. BUT ET OBJECTIFS

Le présent volet vise à apporter une aide à toute personne qui se construit un commerce sur le territoire de la municipalité de Saint-Charles-Garnier.

23. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉS

Sont admissibles au présent volet, toute personne qui construit un commerce sur le territoire de la municipalité de Saint-Charles-Garnier.

La demande d'aide doit être déposée à la municipalité dans un délai de six mois pour l'année en cours duquel les travaux de construction sont complétés et inscrit au rôle d'évaluation.

N'est pas admissible au présent programme le conjoint d'une personne ayant déjà bénéficié du présent programme ou d'un programme semblable s'il résidait avec le requérant à cette époque et dont il est encore le conjoint au moment de la demande.

24. AIDE ACCORDÉE

1. Pour une construction neuve, l'aide accordée consiste :

En un crédit de taxes foncières pour les cinq années fiscales complètes, ce crédit de 100% les trois premières années et de 50% les deux années suivantes ou une aide financière de 3 000\$.

VOLET 111

CONSTRUCTION D'UNE INDUSTRIE

25. BUT ET OBJECTIFS

Le présent volet vise à apporter une aide à toute personne qui se construit une industrie sur le territoire de la municipalité de Saint-Charles-Garnier.

26. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉS

Sont admissibles au présent volet, toute personne qui se construit une industrie sur le territoire de la municipalité de Saint-Charles-Garnier.

La demande d'aide doit être déposée à la municipalité dans un délai de six mois pour l'année en cours duquel les travaux de construction sont complétés et inscrit au rôle d'évaluation.

27. AIDE ACCORDÉE

1. Pour une construction neuve, l'aide accordée consiste :

En un crédit de taxes foncières pour les dix années fiscales complètes. 100% les cinq premières années et 50% les cinq années suivantes.

SECTION 3

28. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

.....
Le maire

.....
Directrice générale/secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 2 MAI 2008

ADOPTION : 3 AVRIL 2009

PUBLICATION : 14 AVRIL 2009

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-GARNIER

RÈGLEMENT NO 150 RELATIF À LA GARDE DE CERTAINS ANIMAUX

CONSIDÉRANT QUE le Code municipal prévoit que le conseil municipal peut adopter un règlement visant à prohiber la garde d'animaux qu'une personne peut garder dans ou sur un immeuble;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de contrôler la présence des animaux dans le périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 5 mai 2006.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Jordane Proulx appuyé par madame Réjeanne Michaud et résolu à la majorité que soit adopté le règlement no 150 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 150 relatif à la garde de certains animaux ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de contrôler la présence des animaux dans le périmètre urbain afin de maintenir l'ordre et la santé publique.

ARTICLE 4 : DISPOSTIONS INTERPRÉTATIVES

Pour des fins du présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est accordé par le présent article.

1. **Animal** : Tout être vivant à l'exception des végétaux et des humains.
2. **Immeuble** : Sol et constructions faisant partie d'une propriété foncière.
3. **Périmètre d'urbanisation** : Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain, telle que déterminée par le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Mitis.
4. **Propriété foncière** : Lot ou partie de lot individuel, ou ensemble des lots ou parties de lots contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire.

Pour tout autre mot ou expression, l'interprétation doit se référer à la signification d'un dictionnaire français.

ARTICLE 5 : ANIMAUX PROHIBÉS

À l'intérieur de tout immeuble ou partie d'immeuble compris à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, la garde ou l'élevage des animaux suivants sont interdits :

1. Bovidé (bœuf, vache, taureau, veau, chèvre, mouton ... etc.)
2. Équidé (cheval, jument, âne, ... etc.)
3. Suidé (porc, sanglier, phacochère, pécari, ... etc.)
4. Anatidés (canard, oie, cygne, eider, ... etc.)
5. Gallinacé (poule, dindon, perdrix, faisan, ... etc.)
6. Cervidé (cerf de virginie, orignal, wapiti, ... etc.)
7. Mustélidé (vison, belette, hermine, putois, martres, ... etc.)
8. Renard
9. Un animal non énuméré aux paragraphes précédents et dont le poids à maturité excède 100 kilos (220 livres).

ARTICLE 6 : NOMBRE MAXIMAL DE CERTAINS ANIMAUX

À l'intérieur de tout immeuble ou partie d'immeuble compris à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, les animaux non énumérés à l'article 5 sont limités au nombre de quatre (4) par propriété foncière.

Le calcul du nombre d'animaux s'effectue sans distinction d'espèce ou de genre.

ARTICLE 7 : RECOURS ET SANCTIONS

Tout contrevenant au présent règlement est passible d'amendes et de sanctions prévues par la Loi. (voir Code municipal art. 455).

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément au Code municipal.

.....
Daniel Nadeau
Maire

.....
Josette Bouillon
Directrice générale

AVIS DE MOTION : 5 mai 2006

ADOPTION : 2 juin 2006

PUBLICATION : 6 juin 2006

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-GARNIER**

RÈGLEMENT NO 164

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUNÉRO 151 CONCERNANT LES NUISANCES PUBLIQUES

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le règlement concernant les nuisances publiques;

ATTENDU QUE l'article 454 du Code municipal autorise la modification d'un règlement;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné lors de la session du 5 décembre 2008;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jordane Proulx, appuyé par madame Réjeanne Michaud et résolu unanimement que soit adopté le règlement numéro 164 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 AJOUT DE L'ARTICLE 10.1 DU RÈGLEMENT 151

L'article 10.1 est ajouté au règlement concernant les nuisances publiques.

Article 10.1 : Dépôt de fumier ou de déchets

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de maintenir sur tout terrain privé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation défini au *Règlement de zonage* en vigueur, autre qu'une terre exploitée pour des fins agricoles, un amoncellement de fumier ou d'autres matières susceptibles de dégager des odeurs

nauséabondes.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

.....
Maire

.....
Directrice générale/secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : Le 5 décembre 2008
ADOPTION : Le 9 janvier 2009
PUBLICATION : Le 14 janvier 2009

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-GARNIER

RÈGLEMENT NO 161

POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

- ATTENDU QUE** la loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;
- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;
- ATTENDU QUE** ce conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique;
- ATTENDU QUE** le Club VTT Mitis inc. sollicite l'autorisation de la municipalité de Saint-Charles-Garnier pour circuler sur certains chemins municipaux;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur Jordane Proulx lors de la séance de ce conseil, tenue le 4 mai 2007;

à ces causes sur proposition par monsieur Rodrigue Ouellet, appuyé par monsieur Jean-Pierre Bélanger et unanimement résolu :

QUE le 5 juin 2009, ce conseil adopte le règlement numéro 161 et statue par ledit règlement ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 161 des règlements de la municipalité de Saint-Charles-Garnier

Article 3 OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Saint-Charles-Garnier, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

Article 4 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique au véhicule tout-terrain au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

Article 5 LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

• Rang 7 Est incluant partie rue Pineault	4 500	mètres
• Rue Principale	500	mètres
• Rue Roy	320	mètres
• Rang 9 Ouest	1 720	mètres
• Rang Morin	1 780	mètres
• Route du 8e au rang 9e Ouest	1 600	mètres
• Partie du rang 8 Est	400	mètres
• Route du 8 ^e au 9 ^e Est	1 500	mètres
• Rang 9 Est	4 800	mètres

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 6 RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

Article 7 PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, n'est valide que pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

Article 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

Article 9 Ce règlement abroge et remplace tous les règlements municipaux antérieurs relatifs à la circulation des véhicules tout-terrain sur les chemins municipaux.

.....
Daniel Nadeau,
maire

.....
Josette Bouillon,
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 4 MAI 2007
ADOPTION : 5 JUIN 2009
APPROBATION : 30 JUIN 2009
PUBLICATION : 03 SEPTEMBRE 2009